

## AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL COM/A/477

(86/C 67/04)

La Commission des Communautés européennes organise un concours général sur titres et épreuves pour le pourvoi d'un poste de

## CHEF DE DIVISION

du grade 3 de la catégorie A.

Le concours est ouvert aux candidats des deux sexes, dans le contexte de la politique mise en œuvre par la Commission dans le but de garantir l'égalité des chances des femmes et des hommes de toutes les professions.

*Lieu d'affectation:* Luxembourg.

## I. NATURE DES FONCTIONS

Chef de division.

Accomplissement des tâches de conception, d'étude et de contrôle, à savoir:

- a) diriger et organiser les travaux de la division F.1 «Inspection» chargée dans le domaine du contrôle de sécurité d'Euratom de:
  - supervision et coordination du planning et de l'exécution des inspections,
  - supervision de l'enregistrement et de l'exploitation des informations acquises pendant l'inspection ainsi que supervision et suivi des rapports d'inspection,
  - supervision de la préparation des dispositions particulières de contrôle et de l'élaboration des formules types par installation,
  - participation aux négociations avec les autorités nationales et internationales;
- b) effectuer, le cas échéant, des inspections conformément au chapitre VII du traité Euratom.

## II. TRAITEMENT

Le traitement de base mensuel varie entre 220 554 francs belges (A 3 échelon 1) et 260 472 francs belges (A 3 échelon 4), le classement par échelon étant fait en fonction de l'expérience professionnelle du lauréat retenu. Les traitements de base sont augmentés, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires des Communautés et reprises dans les dispositions communes précédant le présent avis de concours. La rémunération est soumise à l'impôt communautaire et autres retenues prévues par le statut. Elle est, par contre, exempte de tout impôt national.

À titre d'exemple, le traitement net d'un fonctionnaire célibataire, sans charge de famille, bénéficiaire de l'indemnité de dépaysement, s'élève à environ 180 765 francs belges pour le premier échelon du grade A 3.

Le cas échéant, il sera accordé, pendant une certaine période, dans les conditions prescrites par l'article 10 de l'annexe VII du statut, une indemnité journalière fixée à 1 772 ou 1 218 francs belges pour les quinze premiers jours et à 834 ou 699 francs belges à partir du seizième jour.

## III. CONDITIONS D'ADMISSION AU CONCOURS

Le concours est ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes:

## A. CONDITIONS GÉNÉRALES

Celles prévues à l'article 28 points a), b) et c) du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

## B. CONDITIONS PARTICULIÈRES

1. *Limite d'âge*

Les candidats doivent être nés après le 22 mars 1936.

L'âge limite ne s'applique pas aux candidats qui, entre la date de publication du présent Journal officiel et le 22 avril 1986 sont, depuis au moins un an, sans interruption, fonctionnaires ou agents des Communautés européennes.

L'âge limite est relevé:

- a) pour les candidats qui n'ont pas exercé d'activité professionnelle, pendant au moins un an, afin de s'occuper d'un enfant en bas âge, vivant sous leur toit. L'âge limite est majoré d'un an par enfant, jusqu'à concurrence de trois ans maximum;
- b) pour les candidats ayant accompli leur service militaire obligatoire ou autre service obligatoire exigé par leur pays d'origine. Dans ce cas, l'âge limite est majoré de la durée du service accompli; les périodes de service effectuées librement en plus du service militaire obligatoire ne sont pas prises en considération;
- c) pour les candidats présentant un handicap physique dûment reconnu par l'autorité compétente nationale l'âge limite est majoré de trois ans.

Un cumul de reports ne pourra pas dépasser un maximum de cinq ans. La demande de report de l'âge limite n'est prise en considération que si elle est confirmée par des pièces justificatives, à savoir:

pour le cas visé au point a):  
un extrait de naissance du ou des enfants,

pour le cas visé au point b):  
un certificat délivré par les autorités militaires ou autres compétences, précisant les dates de début et de fin du service obligatoire,

pour le cas visé au point c):  
un certificat délivré par l'autorité compétente nationale reconnaissant la qualité de travailleur handicapé.

## 2. Titres, diplômes, expérience professionnelle et connaissances linguistiques

À la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, les candidats doivent:

- a) justifier avoir accompli des études universitaires complètes sanctionnées par un diplôme (le jury tiendra compte à cet égard des particularités des structures d'enseignement existant dans les États membres);
- b) posséder une expérience professionnelle post-universitaire d'une durée minimale de quinze ans, dont plusieurs années au moins devront avoir été en rapport avec la nature des fonctions telles que décrites au point I ci-avant. Ils doivent également justifier des connaissances approfondies du cycle nucléaire et de la gestion des matières nucléaires, des connaissances dans le domaine du contrôle de sécurité ainsi que de l'aptitude confirmée à diriger une unité administrative importante;
- c) avoir une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés et une connaissance satisfaisante d'une autre de ces langues.

## IV. ADMISSION À L'ÉPREUVE

Le jury détermine la liste des candidats qui répondent aux conditions figurant au point III B et sont en conséquence admis au concours. Il peut ensuite établir les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats admis au concours. Sur la base des critères qu'il aura définis, il procède à l'examen des titres des candidats admis au concours afin de désigner un nombre de candidats admis à l'épreuve.

## V. NATURE DE L'ÉPREUVE ORALE

Entretien avec le jury permettant d'apprécier, compte tenu de l'ensemble des éléments figurant au dossier de candidature, les connaissances (y compris les connaissances linguistiques) et l'aptitude des candidats à exercer les fonctions de chef de division décrites au point I.

Cette épreuve est cotée de 0 à 20 points (minimum requis: 10 points).

## VI. INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

À l'issue du concours, le jury inscrit sur la liste d'aptitude les candidats ayant obtenu au moins 10 points à l'épreuve orale.

Les candidats sont informés individuellement des conclusions les concernant.

## VII. DÉPÔT DES CANDIDATURES

Se référer au communiqué précédant l'avis de concours.

Le formulaire d'acte de candidature encarté dans le présent *Journal officiel des Communautés européennes*, ainsi que la copie des diplômes ou titres d'études et les documents justifiant l'expérience professionnelle, doivent être expédiés, de préférence par envoi recommandé, au plus tard le 22 avril 1986 (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes,  
division «recrutement»,  
rue de la Loi, 200,  
B-1049 Bruxelles.

Ils peuvent également être déposés, contre remise d'un accusé de réception, au plus tard le 22 avril 1986, à 18 heures (heure de Bruxelles) à une des adresses suivantes:

- division «recrutement»,  
Commission des Communautés européennes,  
Bruxelles,
- division du personnel,  
Commission des Communautés européennes,  
Luxembourg.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils sont tenus de produire toutes les pièces justifiant qu'ils remplissent les conditions d'admission au concours figurant au point III B sous forme de photocopies des diplômes obtenus et, si possible, des attestations des employeurs.

Ultérieurement, les lauréats seront invités à présenter aux fins de certification leurs diplômes ou titres d'études ou attestations de travail en original.

Les dates limites indiquées ci-avant ne valent pas pour les fonctionnaires et autres agents affectés auprès des bureaux de presse et d'information et des délégations extérieures pour autant que leur candidature soit annoncée par télex à la division «recrutement» (Bruxelles) au plus tard le 22 avril 1986 à 18 heures (heure de Bruxelles) la date et l'heure du départ du télex faisant foi.

**VIII. RÉEXAMEN DES CANDIDATURES**

Tout candidat a le droit de demander le réexamen de sa candidature s'il estime qu'une erreur a été commise. Dans ce cas, il peut, dans un délai de vingt jours à compter de la date d'envoi de la lettre (cachet de la poste faisant foi) lui annonçant qu'il n'est pas admis aux épreuves, ainsi que les raisons de cette décision, *après avoir relu attentivement le texte de l'avis de concours général*, envoyer une lettre au président du jury du concours, avec mention du numéro du concours; il adressera sa lettre à:

division «recrutement»,  
Commission des Communautés européennes,  
rue de la Loi, 200,  
B-1049 Bruxelles.

Le jury réexaminera le dossier, en tenant compte des observations du candidat, (appuyées par d'éventuelles pièces justificatives qu'il aura jointes), dans les trente jours qui suivent la date d'envoi de la lettre du candidat demandant le réexamen (le cachet de la poste faisant foi).

---